

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2016 de la Régie EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 16 mars 2016

Affichée au siège de la Régie le

Et transmise au représentant de l'Etat le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20160316-DCA201606-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP),

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18,

Vu les délibérations 2015-068 du 2 décembre 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 et la délibération 2016-006 du 16 mars 2016 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2015,

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2016 est modifié comme suit :

Nature	Section d'Investissement	Recettes
	Crédits d'investissement votés au titre du budget supplémentaire	+ 771.479,32 €
Nature	Section d'Investissement	Dépenses
2031	Etudes	+50.000,00€
2051	Concessions et droits similaires	+ 142.800,00 €
2181	Installations Générales, Agencements et Aménagements Divers	+ 300.000,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	+212.679,32 €
2184	Mobilier+	16.000,00€
2313	Constructions	+ 50.000,00 €

Nature	Section de Fonctionnement	Recettes
	Crédits de fonctionnement votés au titre du budget supplémentaire	+ 11.090,89 €.
Nature	Section de Fonctionnement	Dépenses
614	Charges locatives	+ 6.690,89 €
6714	Bourses et prix	+ 4.400,00 €

Article 2 : Les états réglementaires relatifs au budget supplémentaire 2016 de la Régie annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder par voie de décision et à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, tant dans la section d'investissement que dans la section de fonctionnement.